

Conseil Territorial

Séance Officielle du 17 septembre 2009

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**Attribution d'un concours financier d'un montant de 2,5 M€
destiné à la réorganisation de la transformation des produits de la mer**

En application des articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité Territoriale intervient dans un but d'intérêt général pour assurer la promotion économique du territoire et à ce titre entend réorganiser la filière Pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon en confiant cette mission, sous son contrôle, à la SAEML, conformément à ses statuts approuvés en séance officielle le 15 mai 2009. Il est ainsi demandé, à cette fin, au Conseil Territorial de voter un crédit d'un montant de 2,5 M€ pour procéder à la présente réorganisation.

En référence au Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance en date du 21 avril 2009 actant la reprise par la Société LOUISBOURG SEAFOODS LTD de la Société des Pêches de l'Archipel "INTERPECHE", il est acté que le repreneur cède pour 1 € (0,50 € pour les éléments corporels et 0,50 € pour les éléments incorporels) les actifs corporels mobiliers et immobiliers à la SAEML.

Depuis lors, il est à souligner que ces équipements sont en cours de modernisation par la Société SEAFOODS INTERNATIONAL et qu'une fois les travaux réalisés et la remise aux normes effectuée, une revalorisation de l'ensemble des actifs concernés devra être menée.

Par ailleurs, il convient de préciser que les bâtiments et annexes, font l'objet d'un contrat de concession conclu entre le Conseil Général et la Société INTERPECHE enregistré le 9 novembre 1973 et dont la durée est fixée à 20 ans à compter du 1^{er} Janvier 1990 et se terminant au 31 décembre 2009. L'ensemble de ces bâtiments font l'objet de conventions d'occupation du domaine public du Domaine Public Maritime (DPM) dont certaines prennent fin 2009, d'autres fin 2011 ou encore fin 2013.

De ces précisions et de la nouvelle mission confiée par la Collectivité Territoriale à la SAEML, il résulte la nécessité d'une remise à plat de l'architecture juridique existante afin d'être en "ordre de marche" dans la phase d'exécution du jugement du 21 avril 2009 ainsi que dans celle concernant la réorganisation de la concession sous l'autorité de la Collectivité Territoriale.

Aussi, dans un but de transparence, la SAEML Société d'Investissements de la filière Pêche de l'archipel, lors de sa prochaine réunion, entreprendra les démarches suivantes étant entendu que la Collectivité entend résilier d'ores et déjà le contrat de concession la liant à l'Ex-Société INTERPECHE afin de lui permettre de conclure un nouveau contrat de concession d'exploitation de la filière Pêche avec la SAEML.

- conclura avec l'Etat une nouvelle convention d'occupation du domaine public du Domaine Public Maritime (DPM) pour l'ensemble des bâtiments concourant à l'exploitation, au traitement et à la commercialisation de la filière pêche ;

- établira un bail commercial avec la société SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SEAFOODS INTERNATIONAL au terme duquel la SAEML Société d'Investissements de la filière Pêche de l'Archipel percevra un loyer dont le montant sera fonction des données de l'exploitation ;

- versera une redevance à la Collectivité Territoriale résultant du contrat de concession d'exploitation à venir et relatif à l'organisation de la filière Pêche confiée à la SAEML

- procédera à la réévaluation des immobilisations corporelles dans les termes des articles L 123-18 du Code de commerce et 350 -1 du Plan comptable général pour déterminer leur valeur de marché sous réserve de l'accord au Commissaire aux comptes.

S'agissant du contrat de concession, la collectivité territoriale procédera à sa résiliation moyennant l'octroi d'une indemnisation du concessionnaire afin de tenir compte du coût des ouvrages non amortis. Les sommes correspondantes seront versées par la Collectivité Territoriale à la SAEML et reversées à SPM SEAFOODS INTERNATIONAL.

Enfin, afin d'assurer une meilleure réalisation de la mission d'exploitation de la filière Pêche, la Collectivité Territoriale rachètera une partie des parts à SPM SEAFOODS INTERNATIONAL pour un montant maximum de 32 % qui s'ajoutera ainsi aux 51 % d'origine détenu par la Collectivité Territoriale ; la limite maximum des parts détenues par les actionnaires publics étant de 85 % et celles détenues par les actionnaires privés ne pouvant être inférieures à 15 % (article L.1522 -2 du CGCT)). L'objectif affiché par la collectivité a toujours été un actionariat public majoritaire dans ce dossier en ce qui concerne les actifs.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de voter l'attribution d'un concours financier d'un montant de 2,5 M€ dont au maximum 1,865 M€ à la Société SPM SEAFOODS INTERNATIONAL correspondant au rachat de 32 % des parts détenues par cette dernière.



Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Territorial

Séance Officielle du 17 septembre 2009

**Délibération du Conseil Territorial n° en date du
portant attribution d'un concours financier d'un montant de 2,5 M€
destiné à la réorganisation de la transformation des produits de la mer**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le jugement du Tribunal de Première Instance statuant en matière commerciale en date du 21 avril 2009 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1521 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;

Vu l'avis de la Commission Mixte ;

Considérant que, dans le but d'intérêt général d'assurer la promotion de développement économique du territoire, la Collectivité Territoriale désire renforcer la maîtrise de l'exploitation de la filière Pêche et, à cette fin, a décidé de créer une Société d'Economie Mixte dont l'objet est de reprendre cette exploitation initialement confiée à INTERPECHE et reprise par SPM SEAFOODS INTERNATIONAL en vertu du jugement en date du 21 avril 2009, ce qui implique pour la Collectivité Territoriale d'adopter les crédits permettant d'indemniser le concessionnaire sortant et de renforcer son pouvoir de direction et de contrôle sur l'exploitant.

Sur le rapport de son Président

**Après en avoir délibéré
a adopté la délibération dont la teneur suit:**

Art 1 : Le Conseil Territorial décide d'attribuer un concours financier d'un montant de 2,5 M€ à la réorganisation de la filière Pêche

Art. 2 : La Collectivité Territoriale est autorisée à résilier le contrat de concession conclue avec la Société "INTERPECHE" enregistrée le 9 Novembre 1973 et ce, suite au jugement du Tribunal de première instance statuant en matière commerciale en date du 21 avril 2009 et désignant la société SPM SEAFOODS INTERNATIONAL comme repreneur des contrats en cours.

En conséquence, la Collectivité Territoriale confiera à la Société d'Investissements de la filière Pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon la mission d'intérêt général d'exploiter la filière Pêche et conclura à cette fin avec la SAEML un nouveau contrat de concession tenant compte des nouvelles exigences de la gestion de cette mission après avoir désintéressé le précédent exploitant.

Art. 3 : La SAEML Société d'investissements de la filière pêche de l'archipel prendra les dispositions nécessaires pour conclure les conventions d'occupation du domaine public du DPM avec l'Etat sur le périmètre intégrant les bâtiments et annexes concernés par l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits de la mer

Art 4 : La Collectivité Territoriale, actionnaire majoritaire à 51 % des parts détenues dans la société d'investissements de la filière pêche de l'archipel, procédera, en vertu de l'article L. 1522-5 du CGCT, au rachat de parts à la société SAINT PIERRE ET MIQUELON SEAFOOD INTERNATIONAL SAS (société mère de SPM SEAFOODS INTERNATIONAL), actionnaire de la Société d'Investissements de la filière Pêche de l'Archipel dans la limite de 32 %.

Art 5 : L'inscription budgétaire sera effectuée en DM1 et sera imputée au chapitre 20 - Nature 2042.

Adopté

X voix "Pour"

X voix "Contre"

X abstention

Conseillers élus :

Membres présents :

Membres votants :

Le Président,

Stéphane ARTANO